

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2619140

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme I... et autres

Ordonnance du 24 octobre 2026

Le juge des référés

26-03
54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 octobre 2026, Mme F... I..., M. H... C..., J...Mac B..., Mme G... E..., M. D... A... et le Syndicat des avocat.e.s de France, représentés par Me Borie, demandent au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution du ou des arrêtés du préfet des Hautes-Alpes portant interdiction de toute manifestation le samedi 24 octobre 2026 dans des périmètres définis du centre-ville de Gap ;

- d'enjoindre au préfet des Hautes-Alpes de produire l'arrêté contesté ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros à chacun d'eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- l'arrêté préfectoral, qui n'est ni nécessaire ni adapté et qui est disproportionné, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester, à la liberté d'expression collective des idées et des opinions, à la liberté de réunion et à la liberté d'aller et venir, en l'absence de trouble grave à l'ordre public ;
- il méconnaît le droit au recours effectif.

Par une intervention, enregistrée le 23 octobre 2026, l'Union départementale CGT des Hautes-Alpes, l'Union syndicale Solidaires Hautes-Alpes et l'Union départementale FO des Hautes-Alpes, représentées par Me Borie, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme I... et autres.

Elles se réfèrent aux moyens exposés dans la requête.

Par une intervention, enregistrée le 23 octobre 2026, la Fédération Syndicale Unitaire, représentée par Me Borie, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme I... et autres.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête.

La requête a été communiquée au préfet des Hautes-Alpes qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision du 1^{er} juillet 2024 du président du tribunal désignant M. Vanhullebus pour exercer les fonctions de juge des référés prévues au livre V du code de justice administrative.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique les observations de Me Gagliardini, substituant Me Borie, représentant Mme I... et autres.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

2. Le préfet des Hautes-Alpes a, par un arrêté n° 05-2026-10-22-00005 du 22 octobre 2026, interdit tout rassemblement, manifestation ou cortège de personnes ou de groupes, à compter du samedi 24 octobre 2026 à 00h00 jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 à 00h00 au sein d'un périmètre de l'hypercentre de la commune de Gap, délimité dans une annexe cartographique. Mme I... et autres demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

3. L'Union départementale CGT des Hautes-Alpes, l'Union syndicale Solidaires Hautes-Alpes, l'Union départementale FO des Hautes-Alpes et la Fédération Syndicale Unitaire ont intérêt à la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Ainsi leur intervention est recevable.

4. Mme I... et autres ont produit à l'audience une copie de l'arrêté du 22 octobre 2026 du préfet des Hautes-Alpes. Les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de verser cette décision aux débats sont ainsi devenues sans objet en cours d'instance. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

5. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *La déclaration est faite (...) trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation (...). Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. / La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. / L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé* ». Aux termes de l'article L. 211-4 de ce code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. / (...)* ».

6. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

7. Pour interdire tout rassemblement, manifestation ou cortège de personnes ou de groupes, à compter du samedi 24 octobre 2026 à 00h00 jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 à 00h00 au sein d'un périmètre de l'hypercentre de la commune de Gap, le préfet des Hautes-Alpes s'est fondé sur l'émission de plusieurs appels à rassemblements ou manifestations non déclarés notamment dans l'hypercentre de Gap, sur la circonstance que des débordements se sont produits aux abords d'établissements scolaires et de bâtiments institutionnels de l'État dans le département des Hautes-Alpes dans le cadre de mouvements revendicatifs que la France connaît depuis plusieurs semaines, sur l'existence d'incidents ayant pris différentes formes dont des rassemblements et déambulations revendicatives non déclarés de 800 personnes, des invectives à l'égard des forces de l'ordre ou des tentatives incendiaires dont l'une à l'encontre de la préfecture le 17 octobre 2026 et sur la commission d'exactions par des groupes d'individus.

8. Le préfet des Hautes-Alpes, qui s'est abstenu de défendre à l'instance en dépit de la communication qui lui a été faite de la requête, ne produit aucun élément propre à établir l'existence, l'importance et la gravité des exactions ou dégradations qui auraient été commises lors de la journée du 17 octobre 2026 dans le centre-ville de Gap. Il ne justifie pas non plus de l'existence d'un risque suffisamment certain que de tels événements se produisent le 24 octobre 2026. Par ailleurs, si un chariot enflammé a été projeté contre le bâtiment de la préfecture et si des projectiles ont été lancés sur un véhicule de police, il ne résulte pas de l'instruction que les services de l'État ne disposeraient pas de moyens suffisants, qui ont au demeurant été renforcés, pour prévenir la répétition de tels actes. Dans ces conditions, l'arrêté attaqué, qui prononce

l'interdiction de tout rassemblement, cortège et manifestation sur la voie publique, même régulièrement déclaré dans les conditions prévues par les dispositions du code de la sécurité intérieure citées au point 5, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester.

9. Il résulte de ce qui précède, la condition d'urgence étant par ailleurs remplie eu égard à la date d'effet de l'interdiction de manifester, qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 22 octobre 2026 du préfet des Hautes-Alpes.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme I... et autres et non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1^{er} : Les interventions de l'Union départementale CGT des Hautes-Alpes, de l'Union syndicale Solidaires Hautes-Alpes, de l'Union départementale FO des Hautes-Alpes et de la Fédération Syndicale Unitaire sont admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hautes-Alpes de produire son arrêté du 22 octobre 2026.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté n° 05-2026-10-22-00005 du 22 octobre 2026 du préfet des Hautes-Alpes est suspendue.

Article 4 : L'État versera à Mme I... et autres une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme F... I..., à M. H... C..., à J... Mac B..., à Mme G... E..., à M. D... A..., au Syndicat des avocat.e.s de France, à l'Union départementale CGT des Hautes-Alpes, à l'Union syndicale Solidaires Hautes-Alpes, à l'Union départementale FO des Hautes Alpes, à la Fédération Syndicale Unitaire et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise au préfet des Hautes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2026.

Le juge des référés,

Signé

T. Vanhullebus

5N° 2619140

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier